

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1946)

Rubrik: Juin 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 juin
1946

**Règlement
de la Commission cantonale de recours
en matière de rentes aux vieillards et survivants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 24, paragr. 2, de l'ordonnance d'exécution du Département fédéral de l'économie publique du 9 novembre 1945 relative au versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants, ainsi que l'art. 21 de l'ordonnance du 4 décembre 1945 concernant la Caisse de compensation du canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement des commissions arbitrales de la Caisse cantonale de compensation pour militaires, du 27 janvier 1942, sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission de recours en matière de rentes aux vieillards et survivants (art. 19—21 de l'ordonnance susmentionnée du 4 décembre 1945).

Art. 2. Le présent arrêté, après sanction par le Département fédéral de l'économie publique, aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1946. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 juin 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
A. Seematter*

*Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer*

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date
du 25 juin 1946. *Chancellerie d'Etat.*

**Tarif
des vacations médico-légales
effectuées en vertu d'un mandat officiel
(Modification)**

18 juin
1946

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

1^o Les n^{os} 47, 48 et 52 de l'art. 15 du Tarif des honoraires du corps médical, du 26 juin 1907, sont abrogés, soit remplacés par les dispositions suivantes :

- a)* 47. Pour le rapport médico-légal (art. 155 et 164 du Code de procédure pénale), lorsque, sans compter le procès-verbal de l'inspection légale (38) ou de l'autopsie (39 et 40), il ne dépasse pas deux pages du format normal fr. 20.— Chaque page en sus exécutée à la machine, format normal à 30 lignes (v. aussi l'art. 8), sera taxée fr. 10.— mais jusqu'à concurrence d'au maximum fr. 150.— pour la totalité du rapport.
- b)* 48. Pour l'étude de dossiers, il peut être compté à part, selon le temps consacré à l'affaire, fr. 10.— à l'heure, mais jusqu'à un maximum de fr. 100.—
- c)* 48^a. *Dispositions communes :*

Les autres normes du Tarif demeurent en vigueur sans changements. D'autres suppléments au sens des arrêtés modificatifs du 10 décembre 1919 et du 27 avril 1945 ne seront plus licites quant aux vacations spécifiées sous n^{os} 47 et 48.

18 juin
1946

Pour toutes vacations effectuées sur mandat officiel, les frais des divers postes seront indiqués séparément.

Les art. 28 et 29 du décret du 14 septembre 1944 concernant le Tarif en affaires pénales sont réservés.

d) 52. Le paragr. 2 est supprimé.

2^o Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 juin 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Seematter

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
concernant l'indemnité de vacances des gardes
et ouvriers forestiers de l'administration forestière
cantonale
(Modification)

25 juin
1946

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

L'indemnité de vacances des gardes et ouvriers forestiers de l'administration forestière cantonale est portée au 3 % du salaire brut.

Berne, 25 juin 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Seematter

Le chancelier,
Schneider